



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2022-188

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2022-12-16-00002 - Arrêté relatif au regroupement des demandes  
d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins  
agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au  
titre de la campagne 2023 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-12-16-00002

Arrêté relatif au regroupement des demandes  
d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation à des fins agricoles dans les  
communes des bassins de la Vienne et de la  
Gartempe au titre de la campagne 2023



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **Arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2023**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à 60 et R.211-114 ;  
Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;  
Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant les communes du département de Haute-Vienne en zone de répartition des eaux ;  
Vu le courrier de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne reçu le 9 décembre 2022;

Considérant que le prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures correspond à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession ;  
Considérant que le préfet peut délimiter par arrêté un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire correspondant à l'irrigation peuvent être regroupées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre de regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation, résultant de forages souterrains et de pompages en rivière ou plans d'eau, est constitué par les communes de la Haute-Vienne situées dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe et localisées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne est désignée mandataire de l'opération pour l'année 2023.

Toute demande de prélèvement doit en conséquence être adressée à la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Avant le 1er mars 2023, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne remettra au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne un dossier présentant les éléments prévus par le code de l'environnement. Il comportera notamment :

- la liste des irrigants,
- le descriptif de chaque point de prélèvement avec a minima sa localisation précise (coordonnées Lambert 93), le type d'ouvrage, sa connexion ou non au milieu aquatique et les caractéristiques des moyens de pompage,
- l'attestation de la présence d'un compteur en état de marche et son index au 31 décembre 2022,
- les surfaces irriguées par culture,
- les volumes demandés par point de prélèvement.

Ce document regroupera l'ensemble des demandes, se substituant ainsi aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir individuellement. Il comportera une analyse de l'incidence du projet par unité hydrographique, un bilan détaillé de la campagne de prélèvement de l'année 2022 et les fiches individuelles de demandes de prélèvement en annexe.

Après signature de l'arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le cadre de la campagne d'irrigation 2023, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne sera chargée de notifier à chaque irrigant son volume autorisé.

Article 4 : Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes définies à l'article 1 du présent arrêté.

Limoges, le 16 décembre 2022

La Préfète de la Haute-Vienne

Signé,

Fabienne BALUSSOU